



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité en charge de
l'examen au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque en ombrières »
sur la commune de Saint-Vulbas
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3029

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3029, déposée complète par la société Total Quadran représentée par Monsieur Mathieu Le Guennec le 9 mars 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 mars 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 29 mars 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur la commune de Saint-Vulbas (Ain) ;

Considérant que le projet prévoit les constructions et aménagements suivants sur un parking de stockage de véhicules d'une entreprise de logistique assurant notamment du transport de voitures neuves, dans le parc industriel de la plaine de l'Ain (PIPA) :

- construction d'un ensemble de modules photovoltaïques installés sur des ombrières de parking destinées à abriter les véhicules entreposés par l'entreprise sur une superficie d'environ 9 hectares et pour une puissance de 9 Mwc ;
- mise en place de postes transformateurs, d'onduleurs et d'un poste de livraison

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

30 : Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant que le projet est envisagé sur une aire de dépôt de plus de 50 véhicules afin d'abriter ces derniers, et que l'aire en question qui a été visiblement imperméabilisée en grande partie au cours des dernières années aurait dû faire l'objet d'une première demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :

41.b : Dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus.

Considérant que le Syndicat Mixte du parc industriel de la plaine de l'Ain diligente une veille écologique annuelle sur l'ensemble de son périmètre depuis l'année 2014, laquelle atteste de la reproduction répétée de

l'Œdicnème criard sur l'emprise concernée par le projet jusqu'en 2019 et son interruption depuis l'année 2020 ;

Considérant le statut d'espèce d'oiseau protégée de l'Œdicnème criard ;

Considérant que cette veille écologique a par ailleurs relevé que « *le secteur où se reproduisait l'Œdicnème criard semble encore suffisamment grand et ouvert pour accueillir l'espèce mais devient moins favorable en raison du stockage de véhicules et de la végétation qui se développe* » ;

Considérant donc que le projet d'ombrières pourrait constituer un impact supplémentaire incompatible avec le maintien des potentialités de reproduction de l'Œdicnème criard sur le site, ce dernier affectionnant les terrains nus ;

Considérant que le dossier objet de la présente demande d'examen au cas par cas n'apporte aucun élément attestant de la prise en compte de la présence de cette espèce protégée sur le site, ni aucune mesure destinée à éviter, réduire ou compenser les impacts sur cette dernière ;

Considérant par ailleurs que la destruction ou l'altération de l'aire de reproduction de l'Œdicnème criard nécessite l'instruction d'une dérogation à la protection de l'espèce ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de centrale photovoltaïque en ombrières situé sur la commune de Saint-Vulbas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque en ombrières, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3029 présenté par Monsieur Mathieu Le Guennec, concernant la commune de Saint-Vulbas (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

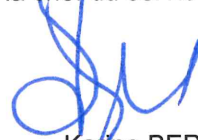
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 avril 2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03